
TRIBUNAL DU CONTENTIEUX
ADMINISTRATIF DES NATIONS UNIES

Affaire n° : UNDT/NBI/2022/036

Jugement n° : UNDT/2022/096

Date : 30 septembre 2022

Original : anglais

Juge : M^{me} Agnieszka Klonowiecka-Milart

Grefe : Nairobi

Greffier : M^{me} Abena Kwakye-

Introduction

1. Le requérant est un ancien assistant spécial (affaires politiques) (P-4) qui était employé au sein de la Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation en République centrafricaine (MINUSCA).

2. Le 12 avril 2022, il a déposé une requête dans laquelle il contestait la décision du Secrétaire général de retenir ses derniers émoluments et ses droits à pension depuis le 2

8. Le 25 mars 2022, le requérant s'est plaint au Secrétaire général et a écrit à la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies⁵. Il n'a jamais demandé de contrôle hiérarchique.

9. Le 20 avril 2022, le Centre de services régional d'Entebbe a versé les derniers émoluments du requérant sans la prime de rapatriement qui était en cours de traitement lorsqu'il a déposé sa requête⁶.

Examen

10. Le Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies (le « Tribunal ») a examiné la requête du requérant. Le requérant a indiqué qu'il n'a pas déposé de demande de contrôle hiérarchique au motif qu'il est un ancien fonctionnaire⁷.

11. Aux termes de la disposition 11.2 du Règlement du personnel, avant de déposer une requête au Tribunal, le fonctionnaire « GRLW GDERUG GHPDQGHU SD » doit soumettre la décision en cause à un contrôle hiérarchique ». Au surplus, en vertu de l'article c) du paragraphe 1 de l'article 8 du Statut du Tribunal, une requête est recevable si la décision administrative contestée a préalablement fait l'objet d'une demande de contrôle hiérarchique.

12. Un ancien fonctionnaire contestant une décision découlant d'un engagement ou d'un contrat ayant expiré est, aux fins de la disposition 11.2 du Règlement du personnel, considéré comme un « fonctionnaire ».

décision contestée, le Tribunal n'est pas compétent pour connaître de la présente requête.

Dispositif

13. La requête est rejetée pour irrecevabilité.

(Signé)

Agnieszka Klonowiecka-Milart, juge

Ainsi jugé le 30 septembre 2022

Enregistré au Greffe le 30 septembre 2022

(Signé)